

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
25 place de la République
B.P. 508
14035 CAEN CEDEX
☎ : 02.31.86.08.98

Des minutes du greffe de la
JURIDICTION DE PROXIMITÉ de CAEN
département du CALVADOS
circonscription judiciaire de CAEN
il a été extrait littéralement
ce qui suit :

JUGEMENT de la JURIDICTION DE PROXIMITÉ

DEMANDEURS :

- Monsieur J

RG N° 91-08-000269

Minute :

représenté par Maîtres TREHET & LEJARD, avocats au barreau de CAEN

JUGEMENT

Du : 18/09/2009

- Madame H épouse J

Monsieur J
Madame H
M

représentée par Maîtres TREHET & LEJARD, avocats au barreau de CAEN

- M.

c/

Fournisseur X
SYNDICAT INTERCOMMUNAL E.

représentée par Maîtres TREHET & LEJARD, avocats au barreau de CAEN

d'une part,

ET :

DÉFENDEURS :

- Fournisseur X

représenté par la SELARL MARC TOUCHARD, avocats au barreau de CAEN

- Distributeur Y

INTERVENANT VOLONTAIREMENT représentée par la SELARL MARC TOUCHARD, avocats au barreau de CAEN

- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL E.

Copie exécutoire délivrée le : 18.09.09
à M. J
Mme H ép J
M

représenté par Maître CHANUT Guillaume, avocat au barreau de CAEN

Copie conforme délivrée le : 18.09.09
à Me TREHET & LEJARD
Me MARC TOUCHARD
Me CHANUT

d'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : CHOUFANI Nazih

Greffière présente lors de la mise à disposition : HEUZE Isabelle

1 / 10

PROCÉDURE :

Date de la première évocation : 18 septembre 2008

Date des débats : 20 mars 2009

Date de la mise à disposition : 18 Septembre 2009

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 15 juillet 2008 reçu au greffe le 23 juillet 2008, Monsieur J. et Madame H. épouse J. et la M.

ont fait assigner devant la juridiction de proximité de Caen le fournisseur X ci-après X et le Syndicat Intercommunal E ci-après E aux fins de les voir condamner à leur payer solidairement les sommes de :

- 1.345,30 € au profit de la M. ;
- 1976,90 € au profit de Monsieur et Madame J à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis ;
- 760,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Au soutien de leurs prétentions, les demandeurs exposent que les époux J sont propriétaires d'une maison située à [...] et ont été victimes de deux sinistres dommages électriques en janvier 2006 puis le 2 août 2006 ; qu'ils ont constaté des variations de tension sur le réseau d'alimentation X engendrant des dommages sur les équipements et matériels électriques équipant la maison des époux J ; que lors de l'expertise du 8 mars 2006, Monsieur G, préposé de X a confirmé à Monsieur V, expert mandaté par la M., assureur des requérants, que depuis mars 2004 des variations de tensions anormales avaient lieu puisque des baisses inférieures à 207 Volts avaient été relevées soit en dessous de la tension normale minimum ; qu'X a contesté sa responsabilité prétendant que ces anomalies étaient dues à la faiblesse du réseau dans ce secteur et que le responsable était E. qui a été avisé de la situation, et que malheureusement les travaux d'amélioration du réseau n'ont pas été réalisés de sorte qu'un nouveau sinistre s'est produit le 2 août 2006 ;

Ils indiquent qu'une nouvelle expertise contradictoire fut organisée le 6 septembre 2006 et le 31 janvier 2007 ; qu'X a procédé à des relevés de mesures sur la ligne aérienne qui alimente le pavillon des époux J qui ont fait apparaître des variations comprises entre 188 Volts et 207 Volts au lieu des 220 escomptés, que des travaux de renforcement ont finalement été réalisés fin 2006 et depuis, les époux J n'ont plus de problèmes, que néanmoins se pose le problème de l'indemnisation des requérants en raison de l'endommagement de leurs appareils électriques ; qu'X et E se renvoient les responsabilités ;

Ils précisent qu'il est constant que les opérations d'expertise sont opposables à X qui a assisté à celles-ci, que E prétend n'avoir été avisé par X les difficultés qu'à partir du 20 février 2006 et non depuis 2004, date à laquelle X a reconnu avoir connaissance du problème ; que les variations répétées ont endommagé les appareils des requérants notamment leur poste de télévision acheté en 2002 dont la réparation a coûté 316,00 € en janvier 2006 ; qu'ensuite en août 2006, il a fallu mettre en place en location un ballon électrique pour 315,00 € pour remplacer la chaudière, ce qui généra une surconsommation électrique ainsi que l'a constaté l'Expert dans son

cu / MO

deuxième rapport ; que la M , assureur des époux J a versé à ces derniers la somme de 1345,30 € dont elle demande le paiement étant subrogée dans les droits de ses assurés, et que les époux J réclament réparation des préjudices subis quantifiés à 1976,90 € ;

En défense, la Société X a indiqué d'abord que le distributeur Y intervient volontairement en lieu et place de X. Elle demande que soit constaté que la M a reconnu dans une lettre du 7 mars 2007 que les variations relevées étaient conformes à la norme NFEN 50160 de mai 2000 ; que la M et les époux J soient déboutés de leurs réclamations, et qu'à titre subsidiaire, qu'il soit fait application des dispositions de l'article 1386-2 alinéa 2 du Code civil, que les prétentions soient réduites à la somme de 19,77 €, et que les demandeurs soient condamnés à payer à Y une indemnité de 1000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le distributeur Y soutient que les travaux de renforcement du réseau, qui apparaissent à l'époque nécessaires, auraient été réalisés à la fin de l'année 2006 de sorte que, depuis, cette réalisation, les époux J n'auraient plus rencontré la moindre difficulté ; que ces derniers affirment n'avoir pas été intégralement indemnisés des dommages subis pour leurs appareils électriques ; qu'il convient de préciser que les époux J avaient assigné à tort X qui n'est pas concernée par leurs réclamations, que l'activité de distribution d'X a été filialisée le 1^{er} janvier 2008 et transférée à une entité juridiquement distincte dénommée Y qui a pris la forme d'une SA à directoire et conseil de Surveillance, qu' X doit être donc mise hors de cause, Y venant aux droits de cette dernière ;

En défense, le Syndicat Intercommunal E demande, à titre liminaire, que la juridiction de céans se déclare incompétente au profit du tribunal administratif de CAEN ;

Il sollicite, sur le fond et à titre principal, sa mise hors de cause, et réclame la condamnation des époux J et de la M solidairement au paiement de la somme de 750,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Il conclut, à titre subsidiaire, au débouté des demandeurs, et à la condamnation d' X à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit des époux J et de la M tant en principal, frais, article 700 du Code de procédure civile ou dépens ;

Il indique que l'organisation de la distribution d'électricité est confiée aux collectivités locales qui peuvent transmettre cette compétence à un syndicat intercommunal ; qu'il existe depuis 1938

E qui est un Etablissement de coopération intercommunale regroupant toutes les communes du Calvados ; que E a confié l'exploitation de ce réseau de distribution au concessionnaire X selon un contrat de concession conclu en 1992 ; qu'un cahier des charges de concession a été signé entre les parties ;

Il fait état de son étonnement de l'assignation dont elle a fait l'objet le 4 juillet 2008 de la part des époux J et de la M sollicitant sa condamnation solidairement avec X sur le fondement de l'article 1386-3 du Code civil ;

Il soulève l'incompétence de la juridiction de proximité au profit du tribunal Administratif de CAEN, s'agissant d'une action en responsabilité à l'encontre d'une collectivité publique aux fins d'obtenir réparation des dommages causés par un ouvrage public ;

Vu les écritures et les plaidoiries des parties et,

SUR CE :

1/ Sur l'intervention volontaire de la SA Y au lieu et place de la Société X :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 325 du Code de procédure civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Attendu en l'espèce qu'il résulte des explications de X selon lesquelles l'activité de distribution d' X a été filialisée le 1^{er} janvier 2008 et transférée à une entité juridiquement distincte dénommée Y qui a pris la forme d'une SA à directoire et conseil de Surveillance ;

Attendu que la SA Y a indiqué à l'audience qu'elle intervient volontairement dans le présent litige, étant concernée en sa qualité d'exploitante du réseau d'électricité en question ;

Que par voie de conséquence, il y a lieu de retenir que l'intervention volontaire de la SA Y est recevable et régulière ;

Qu'il résulte également de cette intervention volontaire de la SA Y que la Société X est à mettre hors de cause dans le présent litige ;

2/ Sur la compétence de la juridiction de proximité et la mise hors de cause de E :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L.231-3 du Code de l'organisation judiciaire, la juridiction de proximité connaît, en matière civile, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros. Elle connaît des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros. Elle connaît, dans les mêmes limites, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation.

Attendu en l'espèce que la juridiction de céans, ayant été sollicitée par assignation en date du 15 juillet 2008 par les demandeurs, sur des demandes qui, sur le fond et sur le quantum, entraient dans le cadre de sa compétence ;

Attendu que l'action en responsabilité de la M et des époux J a été dirigée à l'encontre d'X substituée depuis par intervention volontaire par la SA Y, et à l'encontre de E.

Attendu qu'il existe un lien contractuel de droit privé entre les époux J et X substituée par la SA Y via un contrat d'abonnement auquel les deux parties adhèrent pleinement ;

Attendu que E , appelé en la cause, a concédé à X l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, activité filialisée le 1^{er} janvier 2008 et transférée à une entité juridiquement distincte dénommée Y , sachant que E n'est aucunement producteur d'électricité ;

Qu'il convient par conséquent de considérer que E ne peut être responsable du fait des produits défectueux visés par les articles 1386-3 du Code civil et suivants ;

Que les parties au conflit, d'ailleurs, n'ont pas jugé nécessaire d'associer E à l'expertise contradictoire organisée ;

Qu'au vu de tous ces éléments, la juridiction de proximité se déclare compétente dans le présent litige et met hors de cause E.

3/ Sur les demandes de la M et des époux J

Attendu qu'aux termes de l'article 1386-1 et 1386-2 du Code civil, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Attendu qu'aux termes de l'article 1386-3 du Code civil, est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

Attendu en l'espèce qu'il résulte des écritures de la SA Y que son obligation contractuelle envers les époux J est de leur fournir une énergie électrique conforme aux normes applicables ;


Attendu que les demandes de la M et des époux J sont en rapport avec les préjudices subis en janvier 2006 et en août 2006 suite à deux sinistres dommages électriques ;

Attendu que E a entrepris des travaux substantiels qui ont pour résultat de faire cesser le phénomène de variations de la tension électrique et donc de sécuriser l'approvisionnement en électricité de la propriété de Monsieur et Madame J ;

Qu'il n'en demeure pas moins que les époux J ont passé contrat d'abonnement avec X , depuis Y , qui reste responsable des conséquences dues aux sinistres de janvier et août 2006 et donc des dégâts causés à leurs appareils électriques ;

Que le litige soumis à la présente juridiction ne porte nullement sur l'opposition entre les demandeurs et E en raison d'intervention tardive de ce dernier, mais bel et bien sur les préjudices causés par les sinistres intervenus en janvier et août 2006 ;

Attendu que le rapport d'expertise contradictoire indique que le dommage résulte d'un phénomène de variations de la tension électrique sur le réseau ;

Cd 

Que si les anomalies étaient dues, selon Y à la faiblesse du réseau dans le secteur du domicile J, et que le responsable était E qui a été avisé de la situation, la SA Y omet de relever qu'un préposé X avait déjà reconnu avoir constaté depuis 2004 des baisses inférieures à 207 Volts et qu'il lui appartenait directement de prendre les dispositions nécessaires notamment auprès de E ;

Qu'en tout état de cause, la SA Y ne démontre pas avoir saisi E avant les sinistres 2006, d'autant plus que E est intervenu fin 2006 pour faire cesser ces anomalies suite à une information tardive de X en date du 20 février 2006 ;

Attendu que la SA Y est le bénéficiaire direct de la concession faite par E à X pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

Qu'il convient, pour toutes ces raisons, de retenir que la responsabilité de la SA Y est engagée ;

Attendu que le rapport d'expertise contradictoire a établi un descriptif des dommages subis par les époux J ;

Attendu que la M, assureur des époux J, a versé à ces derniers la somme totale de 1345,30 € dont elle demande le paiement étant subrogée dans les droits de ses assurés ;

Que par voie de conséquence, la SA Y sera condamnée à verser à la M la somme de 1345,30 € avec intérêts à taux légal à compter du 15 juillet 2008 ;

Attendu que les époux J ont dû assumer des franchises (100,00 € et 76,00 €) justifiées, une location de chauffe-eau relevée par l'expert dans son rapport (315,00 €), une vétusté sur chaudière et téléphone (983,33 €) tel qu'il ressort de la quittance M du 27 décembre 2007 ;

Que par voie de conséquence, la SA Y sera condamnée à payer aux époux J les sommes de 176,00 €, de 315,00 € et de 983,33 €, soit donc un total de 1474,33 € avec intérêts à taux légal à compter du 15 juillet 2008 ;

Qu'en ce qui concerne le dédommagement de la consommation d'électricité, les époux J n'apportent aucun élément de preuve justificatif, d'autant plus que le rapport d'expert la limite à 19,77 € qu'il convient d'attribuer à ces derniers avec intérêts à taux légal à compter du 15 juillet 2008 ;

4/ Sur la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile formulée par Y, E, de la M, et des époux J.

Attendu que la responsabilité du E n'est pas retenue, ce dernier s'en trouvant néanmoins appelé en la cause avec des frais ;

Que par conséquent, le E ayant formulé une demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile exclusivement à l'encontre de la M et des époux J, sera débouté de cette demande ;

Que la SA Y sera également déboutée de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile exclusivement à l'encontre de la M et des époux J ;

Que l'équité commande en revanche de condamner la SA Y à payer à la M et aux époux J la somme de 760,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que la SA Y sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de Proximité, statuant publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

CONSTATE l'intervention volontaire de la SA Y dans le présent litige ;

MET hors de cause la Société X et le Syndicat Intercommunal E dans le présent litige ;

DECLARE la juridiction de proximité de CAEN compétente dans le présent litige ;

CONDAMNE la SA Y à payer à la M la somme de MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS TRENTE CENTIMES (1345,30 €) au titre des sommes versées à Monsieur et Madame J avec intérêts à taux légal à compter du 15 juillet 2008 ;

CONDAMNE la SA Y à payer à Monsieur J et Madame H épouse J la somme de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (1474,33 €) avec intérêts à taux légal à compter du 15 juillet 2008 ;

CONDAMNE la SA Y à payer à Monsieur J et Madame H épouse J la somme de DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (19,77 €) au titre de la consommation électrique avec intérêts à taux légal à compter du 15 juillet 2008 ;

CONDAMNE la SA Y à payer à Monsieur J et Madame H épouse J et à la M la somme de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760,00 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE la SA Y et le E de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA Y aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par mise à disposition au greffe, et après lecture faite, la minute a été signée par le juge de proximité et la greffière présente lors de la mise à disposition.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

I. HEUZE

N. CHOUFANI